

Règlement relatif à l'établissement de terrasses et étalages, à l'exposition et la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique

voté par le conseil communal en sa séance du 06 octobre 2023

1. Etablissement de terrasses sur et en bordure de la voie publique

1.1. Généralités

Art. 1

Le conseil communal détermine les endroits et emplacements qui se prêtent pour les commerçants à exploiter accessoirement à leur activité principale, en face ou à faible distance de leur local de commerce, des terrasses aux structures esthétiques et amovibles, dans les limites à déterminer par l'administration communale et sous les conditions stipulées ci-après.

Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, notamment en cas de travaux ou en cas d'événements imprévus susceptibles d'occasionner des dommages ou des dangers à des personnes, la Police Grand-Ducale ou le bourgmestre ou son délégué, peuvent exiger le déguerpissement immédiat, complet et provisoire des trottoirs et autres endroits servant à l'exploitation des terrasses, sans que le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Art. 2

Ne peuvent y être offerts que les services autorisés pour l'activité principale. Ces services doivent se limiter aux branches: débit de boissons, restauration, salon de consommation. Sur les surfaces d'exploitation autorisées, la préparation de denrées alimentaires est interdite sous toutes ses formes (p.ex. par cuisinière à gaz, par plaque électrique, par four électrique, à micro-ondes ou autre, par friteuse ainsi que par tout autre équipement de cuisine pouvant être utilisé à ces fins).

Exception est faite pour la préparation de gaufres, glaces et de crêpes. L'emplacement et le nombre des appareils électriques ou autres nécessités à leur préparation sont définis par l'Administration Communale dans l'autorisation d'établissement annuelle à délivrer en vertu du chapitre IV ci-après. Les clients doivent avoir libre accès à des installations sanitaires, toilettes et urinoirs en nombre suffisant, situés à l'intérieur de l'immeuble afférent.

L'installation de sources sonores est interdite. Les concerts et séances de musique d'agrément sont soumis à une autorisation préalable du bourgmestre.

Il est interdit de perforer le dallage, le pavage ou tout autre revêtement du sol afin de procéder à la fixation de mobilier de terrasse de tout genre. L'enlèvement et le déplacement des bornes de délimitation mises en place par l'Administration Communale est formellement interdite. En cas de besoin, une demande écrite doit être adressée à la Ville de Remich et l'enlèvement ou le déplacement ne seront permis qu'après délivrance de l'autorisation.

Art. 3

Toute autorisation délivrée en vertu de la présente réglementation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne. En cas de cessation du commerce ou de changement d'activité, l'autorisation devient caduque de plein droit.

Art. 4

En cas de disponibilité d'un ou de plusieurs emplacements, le conseil communal pourra décider d'une nouvelle distribution des surfaces devenues libres sur demande des établissements voisins à la surface devenue libre et en fixera les conditions d'attribution.

Art. 5

Les périodes d'ouverture sont fixées comme suit :

- Printemps-été : 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus de chaque année
- Automne-hiver : 2 novembre au dernier jour du mois de février de chaque année à l'exception des terrasses se situant devant les immeubles 2-18 quai de la Moselle.

Les délimitations des surfaces de terrasse potentielles sont fixées par un règlement séparé du conseil communal.

Après remise de l'autorisation, l'installation se fait au plus tôt le dernier jour ouvrable précédant le 1^{er} mars, respectivement le 2 novembre et doit être terminée pour le 1^{er} mars, respectivement le 2 novembre. Les terrasses doivent être installées dès le 1^{er} mars, respectivement le 2 novembre, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, l'installation ultérieure doit être autorisée par le bourgmestre sur demande écrite et motivée.

Les demandes pour l'établissement d'une terrasse pour les périodes d'ouverture, telles que fixées ci-dessus et dans le respect des règlements en vigueur concernant le passage et la sécurité des piétons et véhicules, doivent être introduites moyennant le formulaire prévu à cet effet au moins 10 jours ouvrables avant le commencement de la période en question. L'autorisation afférente sera soumise au paiement d'une taxe à fixer dans un règlement-taxe séparé.

Pendant les horaires d'exploitation des terrasses, le règlement de police général de la Ville de Remich doit être respecté et notamment toutes les dispositions relatives à la tranquillité publique. Les effets des autorisations de dispense spéciale de cabaret ne peuvent s'étendre sur les terrasses. Les autorisations spéciales pour les cabarets ne peuvent pas être étendues aux terrasses.

1.2. Dispositions d'établissement

Art. 6

Sont autorisés comme équipement de mobilier **à l'intérieur** de l'espace de la terrasse les éléments suivants : tables, chaises, parasols, comptoirs de service, séparations, poubelles avec couvercle, lampadaires ainsi qu'un panneau informatif pour la clientèle.

Sur la Place Dr Fernand Kons la hauteur des parasols doit être inférieure à 2,60 mètres.

En ce qui concerne les panneaux d'informations pour la clientèle (Menu, autres informations), un seul panneau est autorisé, accolé directement contre la séparation/clôture de la terrasse.

Le 1^{er} panneau pour chaque commerce sera mis à disposition gratuitement par la Ville de Remich. Par après ou si le panneau est cassé, un panneau correspondant aux mêmes critères doit être acheté par l'exploitant même.

La pose d'affiches ou flyers en général sur les cloisons mis en place par la commune est interdite, à l'exception des cadres prévus à cet effet.

Art. 7

Toutes autres installations comme distributeurs automatiques de boissons, de denrées alimentaires, friandises, jouets ou autres, stands de toute nature, grills, dépôts ou stockages de marchandises ou matériel, figures/figurines ainsi que toute publicité sur l'équipement mentionné à l'article 6 ci avant sont interdites.

Art. 8

Au cas où des bacs servent comme délimitation des emplacements, ceux-ci sont à planter et à entretenir par les exploitants, de façon à ne pas porter préjudice à l'esthétique du site.

Art. 9

La commune s'engage à concéder la surface de terrasse dans un état propre.

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la propreté de la surface concédée, notamment moyennant un désherbage et nettoyage réguliers. Il en est de même en ce qui concerne la sécurité sur celle-ci.

La surface de terrasse est à nettoyer profondément (nettoyage, détachage, désherbage, ...) à la fin de la saison des terrasses par l'exploitant. En cas de non-respect une taxe à fixer par un règlement-taxe séparé sera due.

1.3. Circulation

Art. 10

Pour la période d'ouverture des terrasses, la circulation sera régie par réglementation à part au cas où l'établissement aura des influences sur la circulation publique.

1.4. Autorisations

Art. 11

L'établissement d'une terrasse est subordonné à l'autorisation du bourgmestre et ceci sans préjudice d'autres autorisations gouvernementales éventuellement requises en la matière.

Art. 12

L'autorisation d'établissement prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage. Elle arrêtera les limites des surfaces d'exploitation, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation, les conditions de sécurité et d'hygiène à respecter ainsi que toute autre mesure jugée nécessaire en la matière.

Art. 13

La délivrance de l'autorisation d'établissement se fait d'année en année sur demande écrite à soumettre à l'Administration Communale moyennant le formulaire prévu à cet effet. Le dossier de demande doit comprendre :

- le formulaire de demande
- une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble si la terrasse se trouve devant un bâtiment
- une illustration (photo) de la terrasse
- un plan d'aménagement de la terrasse comprenant le mobilier, les emplacements des appareils électriques nécessaires à la préparation de gaufres et/ou crêpes, cloisons, plantes ou autres moyens de séparation des surfaces
- un extrait récent du registre de commerce.

2. Etablissement d'étalages, exposition et vente de marchandises sur et en bordure de la voie publique

2.1. Étalage et exposition de marchandises

Art. 14

Il est interdit aux commerçants établis de procéder sur la voie publique, à l'étalage et à l'exposition de marchandises, sans autorisation du bourgmestre. L'autorisation communale est délivrée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises en vertu des dispositions légales et réglementaires régissant la matière.

Art. 15

L'autorisation prévue à l'article 14 prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires. En tous cas la profondeur des étalages ne pourra dépasser les limites fixées par règlement du conseil communal sur les surfaces potentielles de terrasses et de vente avec la réserve expresse que la largeur de la bande libre, destinée à la circulation des piétons, devra être de l'ordre de 1,20 mètres au minimum.

2.2. Vente de marchandises

Art. 16

Il est interdit aux commerçants de vendre des marchandises, de quel genre qu'elles soient, sur la voie publique et par l'intermédiaire de guichets, comptoirs, etc. vers l'extérieur de leurs établissements aux passants circulant sur la voie publique.

Sur demande écrite, dûment motivée, le bourgmestre pourra toutefois délivrer aux commerçants concernés une autorisation à vendre par l'intermédiaire de guichets, comptoirs, etc. des marchandises, sous condition que la vente, respectivement le guichet fait partie intégrante de l'établissement demandeur et ne dépasse pas sur la voie publique.

Art. 17

L'installation d'automates de vente de boissons/aliments pourra être autorisée sur demande moyennant le formulaire prévu à cet effet. La décision se fera cas par cas, selon les spécificités du lieu d'emplacement.

Toute autre installation, tels que bouliers, autres automates de vente tel que p.ex. cigarettes, jouets, etc. sur le domaine public ou devant les commerces est interdite et ne pourra pas faire l'objet d'une autorisation.

3. Exposition et vente de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique

Art. 18

Il est interdit aux producteurs de procéder, sur ou en bordure de la voie publique à l'étalage et à l'exposition des produits indigènes provenant de leurs terres, jardins, vergers, vignobles etc. sans autorisation préalable du bourgmestre. Cette autorisation est à demander par écrit avec les informations et pièces suivantes :

- lieu d'exposition/de vente
- liste des produits
- photo et taille du stand
- dates et horaires de vente souhaités
- une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble si la surface se trouve devant un bâtiment
- copie de la carte d'identité du demandeur.

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et de tranquillité qui seront jugées nécessaires et est subordonnée au paiement préalable d'une taxe, à fixer par le conseil communal par règlement-taxe.

4. Généralités

Art. 19

Chaque autorisation fera obligatoirement l'objet d'une demande à introduire au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture sollicitée.

Art. 20

Toutes les autorisations établies d'après ce règlement communal sont soumises au paiement d'une taxe fixée dans un règlement-taxe communal séparé, à l'exception des autorisations prévues à l'article 16.

5. Infractions et peines

Art. 21

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites, le bourgmestre peut :

- procéder au retrait de l'autorisation
- prononcer la fermeture de l'exploitation des terrasses,
- ordonner l'évacuation du mobilier du domaine public

et ceci sans qu'il soit dû au profit du contrevenant une indemnité quelconque de la part de l'Administration Communale.

Art.22

Cette ordonnance sera adressée pour exécution et procès-verbal à la Police Grand-Ducale à Remich ainsi qu'au service technique municipal pour information.